

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2577

présenté par
Mme Rabault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de 3 mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant, département par département, une simulation de l'évolution de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de 2021 à 2027, sur la base de la carte qui a été transmise à la Commission européenne.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC), il a été décidé revoir les critères définissant les zones défavorisées simples, c'est-à-dire les zones qui ont un handicap naturel. Ces critères permettent notamment de définir l'éligibilité à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), qui constitue une majoration de PAC versée aux exploitations agricoles installées dans des zones comportant un handicap naturel.

Cet amendement vise à demander au Gouvernement de préciser l'évolution du montant de l'ICHN, département par département, dans le cadre de la prochaine PAC (2021-2027).